

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 1504930**

---

M. X.

---

M. ...

Juge des référés

---

Ordonnance du 18 décembre 2015

---

54-035-03

49-06-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 décembre 2015 sous le n° 1504930, M. X. , représenté par M<sup>e</sup> Tran Duy, avocat, a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 15 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune du Cannet ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner au ministre de l'intérieur d'étendre la zone d'assignation à résidence à la commune de Cannes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il a soutenu que :

- la condition d'urgence est remplie en ce que l'assignation à résidence dont il fait l'objet et la mesure de fermeture provisoire de son établissement de restauration qui l'accompagne compromettent les conditions d'existence de sa famille ; d'une part, il ne peut plus travailler pour faire vivre sa famille alors que l'exploitation de son établissement constitue la seule source de revenus du couple ; sa situation économique devient dramatique, de même que l'existence même de son fonds de commerce, mis en valeur depuis de nombreuses années, est compromis par une fermeture prolongée ; d'autre part, son épouse est enceinte de 8 mois, de sorte qu'il est susceptible de se rendre à tout moment en urgence à l'hôpital de Cannes ; empêché de se rendre dans cette commune par l'arrêté litigieux, il existe un risque indéniable pour sa santé ;

- l'arrêté litigieux, par son objet même, porte atteinte à la liberté constitutionnelle d'aller et venir ; il n'est plus libre de se déplacer à sa guise, il ne peut plus travailler ni même accompagner son épouse enceinte à l'hôpital le cas échéant ;

- cette atteinte est grave et manifestement illégale :

1) l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence quant à son auteur : alors qu'une mesure d'assignation ressortit légalement à la seule compétence du ministre de l'intérieur, cet acte a été pris au nom du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques par le sous-directeur des polices administratives ;

2) l'arrêté litigieux est fondé sur trois motifs, qu'il conteste catégoriquement, qui sont entachés d'erreurs de fait et/ou de qualification juridique :

\* on lui impute d'être proche des membres de la cellule terroriste « Cannes Torcy » ; mais si certaines personnes impliquées dans ce dossier, pour la plupart aujourd'hui en détention provisoire, sont venues manger avant les faits dans son snack en tant que clients, il ne les connaît pas et ne les a jamais cotoyés ; il ne connaissait ni leurs projets, ni leurs opinions politiques ou religieuses ; il n'adhère absolument pas à leurs idées et les condamne ; d'ailleurs, s'il a été entendu comme témoin plus d'un an après les faits, il n'a jamais été placé en garde-à-vue ni mis en examen ; aucun lien entre lui et ces personnes n'a été établi au cours de l'instruction criminelle, dans lequel le réquisitoire définitif a été rendu ;

\* on lui impute d'être proche de la mouvance salafiste ; mais s'il est musulman et pratique sa religion à la mosquée de Cannes, il n'y connaît aucun salafiste ; d'ailleurs, l'arrêté n'indique aucune date, lieu ou personne étayant une affirmation générale et sans fondement ;

\* on lui impute d'avoir fait du sport en pleine nuit, en tenue paramilitaire de type Quamis ; il est vrai qu'à l'approche de son mariage célébré en juin 2014, afin de perdre du poids, il a souhaité faire du jogging courant 2013 ; c'est ainsi qu'après la fermeture de son snack, il allait courir avec une connaissance au bord de mer mais avec un survêtement comme l'atteste ce dernier ; la référence, sans aucune date, au port d'une supposée tenue paramilitaire de type Quamis ne peut d'ailleurs qu'inciter à l'interrogation car cette tenue n'existe pas ; c'est ou l'un ou l'autre mais dans les deux cas, cette tenue ne représente aucun danger pour l'ordre public ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015 à 22 heures 21, soumis utilement au contradictoire préalablement à la tenue de l'audience publique, le ministre de l'intérieur a conclu au rejet de la requête.

Le préfet des Alpes-Maritimes a soutenu que :

- la requête est dépourvue d'objet et par suite irrecevable en tant qu'elle est dirigée explicitement contre l'arrêté d'assignation à résidence initial du 15 novembre 2015, lequel a été abrogé par un arrêté du 9 décembre 2015 produit d'ailleurs par l'intéressé ;

- s'il existe une présomption simple d'urgence en matière d'assignation à résidence, la condition d'urgence ne peut en l'espèce être regardée comme remplie au regard des circonstances particulières dans lesquelles la décision contestée a été prise, à savoir pour parer à la menace exceptionnellement grave résultant des attentats du 13 novembre 2015 ; en l'espèce, l'intérêt public

s'attache d'autant plus à l'exécution immédiate de la décision contestée que celle-ci repose sur des faits graves qui présentent un caractère de vraisemblance suffisant pour être tenus pour établis à ce jour ; au demeurant, les éléments invoqués par le requérant, relatifs à sa situation personnelle, ne sont pas constitutifs d'une situation d'urgence ; en effet, s'il fait valoir qu'il est empêché de travailler dans son restaurant, seule source de revenu de son foyer, cette circonstance n'est pas imputable à l'arrêté litigieux mais à l'arrêté préfectoral prononçant la fermeture provisoire de cet établissement, de sorte que la levée de son assignation ne lui permettrait pas de reprendre son activité ; par ailleurs, ses obligations de « pointage » sont compatibles avec une activité salariée sur le territoire de la commune du Cannet ;

- en tout état de cause, le requérant n'établit pas que son assignation à résidence porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir :

1) le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 15 novembre 2015 est inopérant dans le cadre de la procédure particulière du référé-liberté ; en outre, ce moyen est dirigé contre un arrêté qui a été abrogé ; en tout état de cause, ce moyen manque en fait, dès lors que le signataire justifie d'une délégation de signature régulière au nom du ministre ;

2) sur l'erreur d'appréciation :

\* à titre liminaire, il convient de rappeler au juge des référés la nécessité d'un contrôle juridictionnel adapté à la situation d'urgence absolue et de péril grave pour l'ordre public, s'agissant de mesures prises dans le cadre d'un régime d'exception ; notamment, il doit être admis que ces mesures, comme le prévoit d'ailleurs désormais la loi, puissent reposer sur des « raisons sérieuses de penser » que les individus constituent une menace pour la sécurité et l'ordre publics par leur comportement, fréquentations, propos ou projets, raisons sérieuses qui sont établies par des « notes blanches » et non par des faits démontrés ni encore moins par des condamnations pénales, en ce qu'elles font appel à la méthode du faisceau d'indices, admise par le juge constitutionnel ; ainsi, compte tenu en outre de la sensibilité des éléments d'information à la disposition de l'administration et des techniques de dissimulation des islamistes radicaux, il y a lieu pour le juge des référés d'exercer son contrôle sur l'existence d'indices suffisants laissant craindre que le requérant représente une menace pour l'ordre public, sans exiger que l'existence de cette menace soit établie avec certitude ; la production de notes blanches suffisamment précises et circonstanciées est à cet égard suffisant ;

\* en l'espèce, la mesure d'assignation n'est entachée d'aucune erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation : elle repose sur des faits transmis par les services de renseignements et suffisamment étayés au regard de la situation d'urgence dans laquelle elle est intervenue ; il ressort ainsi des deux notes blanches versées au dossier que l'intéressé est proche des membres de la cellule terroriste Cannes Torcy, notamment de trois personnes dont une est partie en Syrie, qu'il est proche de la mouvance salafiste, et qu'il a été vu faisant du sport en pleine nuit en tenue paramilitaire de type Quamis pakistanais ; face à ces éléments, le requérant se borne à des dénégations générales sur son appartenance à la mouvance salafiste ou sa proximité avec la mouvance terroriste, sans apporter aucune élément de nature à ne pas retenir les informations contenues dans la note blanche ; au demeurant, il admet que son établissement était fréquenté régulièrement par des personnes impliquées dans la cellule terroriste en cause, dont il fait d'ailleurs état du sort judiciaire ; il ne saurait utilement affirmer ne jamais les avoir côtoyées, s'agissant de clients réguliers ; enfin, son absence de mise en examen dans cette affaire n'est pas de nature à remettre en cause les éléments contenus dans les « blancs », ni d'ailleurs la légalité de l'arrêté litigieux, mesure de police administrative à but préventif et non répressif ; au regard desdits éléments, il ne saurait être

sérieusement contesté qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement du requérant constitue une menace pour la sécurité publique ;

Vu :

- l'arrêté attaqué et les autres pièces du dossier ;
- la Constitution, notamment le Préambule ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative ;
- la décision rendue en Section du contentieux du Conseil d'Etat du 11 décembre 2015, M. D., n° 395009 ;
- la délégation du président du tribunal désignant M. ..., comme juge des référés.

Les parties ayant été convoquées à une audience publique.

Après avoir, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 16 décembre 2015 à 9 heures 30 :

- lu le rapport ;
- entendu les observations de Maître Tran Duy, pour le requérant, qui reprend les mêmes conclusions et moyens, qui sollicite la jonction des instances n°s 1504930 et 1504932, et qui indique au juge des référés avoir entendu diriger sa requête contre les arrêtés du 15 novembre et du 9 décembre 2015 ;
- entendu les observations de M. Y., directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, pour le ministre de l'intérieur, qui reprend les mêmes conclusions et moyens après avoir rappelé le contexte local et national dans lequel les mesures visant le requérant ont été prises ;
- annexé aux pièces du dossier la pièce remise par le requérant à la barre, soumise au contradictoire, attestant de l'état d'avancement de la grossesse de son épouse ;
- prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

**Présentation du litige :**

1. - Consécutivement aux attentats perpétrés à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé. Le décret susvisé n° 2015-1478 du même jour a décidé que les mesures d'assignation à résidence prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 pouvaient être mises en œuvre, sur l'ensemble du territoire, à compter du 15 novembre à zéro heure. Dans ce cadre, M. X. a fait l'objet, dès le 15 novembre 2015, d'un arrêté ministériel portant assignation à résidence sur le territoire du Cannet, avec obligation de se présenter quatre fois par jour au commissariat de Cannes, et de demeurer à son domicile tous les jours de 20 heures à 6 heures. Compte tenu de l'intervention de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015 et modifiant certaines de ses dispositions, les modalités de cette assignation ont été modifiées, par arrêté ministériel du 9 décembre 2015 emportant abrogation de l'arrêté initial du 15 novembre 2015, en limitant désormais l'obligation faite à M. X. de se présenter au commissariat deux fois par jour, soit à 8 heures et à 19 heures. Ce dernier est, par ailleurs, le propriétaire d'un « snack » qu'il exploite sur le territoire de la ville de Cannes, lequel a fait l'objet, sur le fondement du même régime d'aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police administrative, d'une mesure de fermeture provisoire prise par le préfet des Alpes-Maritimes le 19 novembre 2015, décision contestée dans une instance n° 1504932. Par requête n° 1504930 du 14 décembre 2015, M. X. demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre les effets de la mesure d'assignation à résidence dont il fait l'objet, à tout le moins, d'en atténuer les effets en étendant la zone d'assignation à résidence à la commune de Cannes.

**Sur la recevabilité de la requête :**

2. - Ainsi qu'il a été dit, par arrêté du 9 décembre 2015, le ministre de l'intérieur a abrogé et remplacé l'arrêté initial d'assignation à résidence dont le requérant a fait l'objet. A cet égard, si le ministre de l'intérieur soutient que la requête est dépourvue d'objet et, par suite irrecevable, en ce qu'à la date de sa présentation elle était explicitement dirigée contre l'arrêté d'assignation du 15 novembre 2015, le requérant peut être regardé comme ayant entendu également contester, comme son conseil l'a indiqué à la barre au cours de l'audience publique, l'arrêté du 9 décembre 2015, dès lors que sa requête comporte des moyens tendant à contester la légalité des motifs retenus par le ministre de l'intérieur qui sont strictement identiques et communs aux deux arrêtés ayant pour objet une même mesure d'assignation à résidence dont la suspension des effets est demandée. Dès lors, si les conclusions dirigées contre l'arrêté initial du 15 novembre 2015, qui n'était plus en vigueur à la date d'introduction de la requête, ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables, le requérant doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce et au regard de la nature du recours et de la procédure particulière dans lequel il s'inscrit, comme recevable à contester l'arrêté du 9 décembre 2015 annexé à la requête. Par suite, dans cette mesure, la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur doit être écartée.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

3. - Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

4. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce à la date de la présente ordonnance : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie./ La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures./ L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération./ En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa./ L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille./ Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; 2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1er de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu./ La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire (...)* ». Ainsi que l'énonce l'article 14-1 de la même loi, les mesures prises, à l'exception du prononcé des peines prévues à l'article 13, « *sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V* ». Dans sa décision susvisée rendue en Section du contentieux du 11 décembre 2015, le Conseil d'Etat a notamment précisé la nature et l'étendue de ce contrôle dans le cadre d'un recours contre une mesure d'assignation à résidence présenté sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. - Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de la législation applicable à la date de la présente ordonnance, le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, peut décider, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence, dès lors que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de cette personne constitue, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il appartient ainsi au juge du référé-liberté de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence. A cet égard, aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que des faits relatés par des « notes blanches » versées au débat contradictoire par l'administration soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif, pour autant qu'ils soient suffisamment précis et circonstanciés et qu'aucune contestation sérieuse et utile de leur matérialité n'y fasse obstacle. Dans cette mesure, le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte.

6. - En premier lieu, eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde. A cet égard, indépendamment du contexte tragique de menaces terroristes ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence et des motifs de sa décision qui l'ont conduit à considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement du requérant constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics et qu'il convient d'examiner subséquentement, le ministre de l'intérieur ne fait état d'aucune circonstance particulière, de nature à faire obstacle, en l'espèce, à ce que la condition d'urgence ne puisse être regardée comme remplie.

7. - En deuxième lieu, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte atteinte à la liberté d'aller et venir, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. - En dernier lieu, il résulte de l'instruction que par l'arrêté du 9 décembre 2015 dont il est demandé en référé de suspendre les effets, le ministre de l'intérieur a astreint le requérant à résider sur le territoire de la commune du Cannet pendant la durée de l'état d'urgence, soit à la date de la présente ordonnance, sans préjudice d'une éventuelle abrogation, au moins jusqu'au 26 février 2016, avec obligation de se présenter deux fois par jour à 8 heures et 19 heures au commissariat de police de Cannes tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, et lui a imposé de demeurer tous les jours, entre 20 heures et 6 heures, dans les locaux où il réside. L'arrêté prévoit en outre, que M. X. ne peut se déplacer en dehors de ces lieux d'assignation à résidence, excepté

lorsqu'il doit se rendre au commissariat de Cannes, sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du préfet des Alpes-Maritimes sous la forme d'un « sauf-conduit ».

9. - Pour prendre cette décision, ainsi que l'a exposé à la barre son représentant, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur la gravité de la menace terroriste sur le territoire national et sur la nécessité, notamment au regard du contexte local caractérisé par un départ en Syrie d'une cinquantaine de personnes originaires des Alpes-Maritimes et le démantèlement en 2012 de la cellule terroriste dite de Cannes-Torcy, de prendre une mesure d'assignation à résidence à l'égard de M. X. pour lequel il a considéré qu'il existait des raisons sérieuses donnant à penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Il ressort de l'arrêté litigieux que pour justifier que le comportement de l'intéressé était raisonnablement constitutif d'une telle menace, le ministre de l'intérieur s'est fondé sur ce que M. X. « était proche des membres de la cellule terroriste Cannes Torcy », qu'il est « toujours proche de la mouvance salafiste » et qu'il a « été vu faisant du sport en pleine nuit, en tenue paramilitaire de type Quamis pakistanais ».

10. - Il résulte de l'instruction, et notamment des documents versés au dossier par le ministre de l'intérieur dans le cadre du débat contradictoire, éclairés par l'instruction orale à la barre, que ces motifs reposent, notamment, sur des faits relatés par deux « notes blanches » versées au débat contradictoire, dont il ressort par ailleurs que le requérant serait « un musulman radicalisé ».

11. - D'une part, s'agissant de la proximité de M. X. avec la cellule terroriste dite de « Cannes Torcy », celle-ci se déduirait de ses relations entretenues avec des membres de ladite cellule, dont trois personnes en particulier, directement au sein de son restaurant ou par l'intermédiaire des « réseaux sociaux ». A cet égard, le ministre de l'intérieur a également soutenu que les membres de ladite mouvance terroriste étaient des « clients réguliers » dudit restaurant. Toutefois, il résulte de l'instruction que la proximité du requérant ainsi relatée dans les notes blanches avec des membres de la cellule terroriste précitée, ne résulte d'aucun élément de fait suffisamment précis et circonstancié autre que la circonstance que certaines de ces personnes, dont l'identité est indiquée dans lesdites notes, aient pu, comme tout un chacun, fréquenter avant 2013, l'établissement ouvert au public du requérant en tant que clients, sans que la régularité et a fortiori le caractère exclusif de cette fréquentation ne ressortent davantage des éléments dont dispose le juge des référés. Si le requérant ne conteste pas avoir pu servir ces personnes dans le cadre de son activité de restauration, il fait valoir, sans que cela ne soit remis en cause par aucun élément du dossier, comme par exemple une exploitation de la téléphonie du requérant ou tout autre indice, qu'il « ne les connaît pas et ne les a jamais côtoyées ». En outre, cette proximité n'apparaît pas davantage corroborée par des éléments suffisamment précis et circonstanciés quant à des propos ou à des échanges qui auraient été tenus et constatés sur les « réseaux sociaux », ou qui auraient été révélés par l'exploitation du matériel informatique du requérant saisi lors de la perquisition administrative menée chez ce dernier un mois auparavant, dont à ce jour aucune suite judiciaire n'a été donnée. Par ailleurs, il n'est pas contesté en défense que dans le cadre de l'instruction judiciaire relative au démantèlement de la cellule terroriste « Cannes Torcy », le requérant n'a fait l'objet d'aucune mise en cause y compris après avoir, en dehors d'une mesure de garde-à-vue, été entendu en septembre 2014 pendant 4 heures, plus d'un an après l'arrestation des principaux membres de ladite cellule, par les services de la sous-direction anti-terroriste (SDAT). Ainsi, la proximité du requérant avec des membres d'une cellule terroriste relatée dans les notes blanches jointes au dossier, apparaît en l'état comme résultant uniquement d'une relation commerciale, en tout cas n'est pas suffisamment caractérisée par la production de « blancs » affirmant, sans aucune caractérisation circonstancielle, une telle proximité, sans qu'il soit d'ailleurs soutenu qu'il s'agirait d'une proximité idéologique ou logistique avec une activité terroriste. A cet égard, la circonstance relatée dans la note blanche, sans autre précision, qu'une émission télévisée aurait présenté le restaurant de l'intéressé comme « le lieu



de rendez-vous des membres de la cellule » et que l'action en diffamation présentée par ce dernier contre ce média aurait été classée sans suite, n'apparaît pas comme un indice suffisant de nature à caractériser une telle proximité. Il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, au regard des seuls indices produits devant le juge des référés, qui ont été sérieusement contestés au cours de l'instruction, qui sont insuffisamment précis et circonstanciés, et qui ne concordent avec aucun autre élément corroboratif, la proximité du requérant avec des membres d'une cellule terroriste ne peut être tenue comme suffisamment caractérisée et, ainsi, de nature à justifier qu'elle pouvait légalement constituer une raison sérieuse donnant à penser que le comportement du requérant constitue, une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

12. - D'autre part, s'agissant de la proximité de M. X. avec la « mouvance salafiste », cette appartenance à une certaine pratique de la religion musulmane, qui est contestée par le requérant, ne peut davantage être tenue pour suffisamment caractérisée au vu de l'instruction menée devant le juge des référés. Au demeurant, si les notes blanches précitées présentent l'intéressé, sans aucune précision, comme un « musulman radicalisé », accessoirement « barbu », qui « mettait en ligne sur un réseau social des photos de vêtements musulmans », que ce dernier, présent à l'audience, ne renie pas être un musulman pratiquant, il ne résulte pas de l'instruction que la pratique religieuse de l'intéressé aurait pour autre effet que de le conduire régulièrement à effectuer le pèlerinage à La Mecque ou de participer aux prières du vendredi dans les lieux de culte cannois. A cet égard, il n'est pas même allégué en quoi la pratique religieuse particulière de l'intéressé, notamment en ce qu'elle porterait atteinte aux principes rappelés à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 ou à la dignité humaine ou en ce qu'elle s'inscrirait dans une démarche prosélyte, donnerait sérieusement à penser qu'elle serait constitutive d'un comportement constituant une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Ainsi, en l'état de l'instruction, l'appartenance à la « mouvance salafiste », qui ne ressort d'aucun élément précis et circonstancié figurant au dossier et qui ne saurait se déduire uniquement de tenue vestimentaire ou du port de la barbe, n'est pas suffisamment caractérisée sans que la pratique religieuse du requérant précédemment décrite puisse être regardée comme de nature à constituer un comportement susceptible de menacer la sécurité et l'ordre publics. Par suite, en l'état de l'instruction, le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement considérer que la pratique religieuse du requérant caractérisait suffisamment l'existence d'une raison sérieuse donnant à penser que son comportement constitue, une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

13. - Enfin, s'agissant du fait que M. X. a « été vu faisant du sport en pleine nuit, en tenue paramilitaire de type Quamis pakistanais », il résulte de l'instruction, éclairée par les notes blanches précitées, que l'intéressé aurait été simplement contrôlé par les services de police le 6 décembre 2013 avec un ami, barbu comme le requérant, s'entraînant « intensivement, au milieu de la nuit (...), à monter les raides escaliers de la colline du Suquet, quartier historique de la ville de Cannes, et à sauter à la corde » et que, pour ce faire, ils « étaient vêtus d'un vêtement de style quamis pakistanais sport ». Il résulte de l'instruction que ces faits, qui ne sont pas contestés par le requérant sauf en ce qu'ils étaient revêtus d'une « tenue paramilitaire » - à laquelle le « quamis pakistanais » ne s'apparente effectivement pas au vu des photographies versées au dossier et que l'instruction ne permet pas au demeurant de tenir pour établis -, s'inscrivent dans la volonté légitime du requérant, après la fermeture de son restaurant ouvert entre 11 heures et minuit, de pratiquer une activité physique en vue de la célébration civile de son mariage, qui s'est tenue le 14 juin 2014, et ne constituent manifestement pas, pris isolément et sans qu'il ne soit allégué aucun autre comportement donnant à penser que l'intéressé entretiendrait sa forme physique en vue d'activités paramilitaires ou d'autres actions criminelles ou violentes, une raison sérieuse de penser qu'il s'agit d'un comportement qui constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

14. - Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date de la présente ordonnance et en l'état de l'instruction menée devant le juge des référés, il apparaît, même en tenant compte de la situation créée par les attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015 et requérant, en particulier au vu du contexte local caractérisant les Alpes-Maritimes, de prendre des mesures pour parer à la menace terroriste, notamment en empêchant le départ en Syrie de personnes « radicalisées » pour y effectuer le « jihad », et plus généralement pour préserver la sécurité et l'ordre publics, qu'en prononçant l'assignation à résidence de M. X. pour les motifs sus-évoqués, le ministre de l'intérieur a commis une erreur dans l'appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé pour la sécurité et l'ordre publics et, ce faisant, ne peut être regardé comme ayant opéré la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public. Par suite, en prenant une telle mesure, l'autorité de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir. Il y a lieu, dès lors, de faire cesser cette atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté d'aller et venir du requérant, telle qu'elle résulte de l'instruction menée devant le juge des référés, en ordonnant la suspension des effets de la mesure d'assignation à résidence contestée, sans préjudice de la possibilité pour le ministre de l'intérieur de présenter, dans le cadre des dispositions de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, tous autres éléments utiles constitutifs de raisons sérieuses donnant à penser que le comportement de l'intéressé constitue, une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

15. - Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant assignation à résidence de M. X. est suspendue.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à M. X. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Fait à Nice, le 18 décembre 2015.

Juge des référés,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis

en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,